

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2008-473
du 24 septembre 2008
portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n° DCLAE-B1-1991-239 du 20 janvier 1992 modifié
et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCDD 2004-210 du 8 avril 2004
autorisant la société ISOROY à exploiter une unité de fabrication de
panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.512-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.1991-239 du 20 janvier 1992 autorisant le Directeur de la S.A. ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2002-553 du 1^{er} juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-210 du 8 avril 2004 modifiant, complétant et actualisant les dispositions de l'arrêté n° DCLAE-B1-1991-239 du 20 janvier 1992 ;

VU le rapport du 19 mars 2008, remis par l'exploitant, relatif aux mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques ;

VU le rapport établi le 28 avril 2008 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2008 ;

VU le rapport de mesures acoustiques relatif à la campagne des 23 et 24 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions de combustion dans la chambre de combustion gaz/bois doivent être améliorées;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, fixe pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles ;

CONSIDERANT que les valeurs limites prescrites à l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 susvisé, relatives aux eaux pluviales et autres eaux propres, doivent être modifiées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été consulté sur les prescriptions ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

La Société ISOROY, située au lieu dit « Bois de la Duchesse », route nationale 77, sur le territoire de la commune d'AUXERRE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° DCLAE 1991-239 du 20 janvier 1992 -déjà modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 2002 et 8 avril 2004- portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de panneaux particules bois.

Article 2 – **Prescriptions relatives aux conditions de combustion de la chambre de combustion gaz/bois**

La chambre de combustion est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température et à un temps de séjour suffisant pour permettre de réduire au maximum les composés organiques volatils et le monoxyde de carbone générés par la combustion.

Article 3 – **Niveaux acoustiques admissibles**

L'article 22.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2004 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions indiquées ci-dessous :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

	de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
	Niveaux sonores mesurés en dB(A)	
Point 1	70	60
Point 2	53	50
Point 3	59	58

La localisation des points 1,2 et 3 est indiquée sur le schéma annexé au présent arrêté.

Article 4 – Eaux pluviales et autres eaux propres

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2004 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MeS	35
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5

Article 5 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 – Exécution

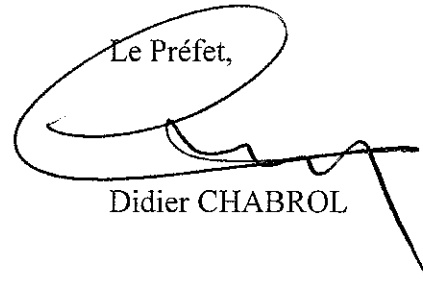
Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ISOROY, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUXERRE ,
- à la directrice régionale de l'environnement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- au chef du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économique de défense et de protection civile,
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

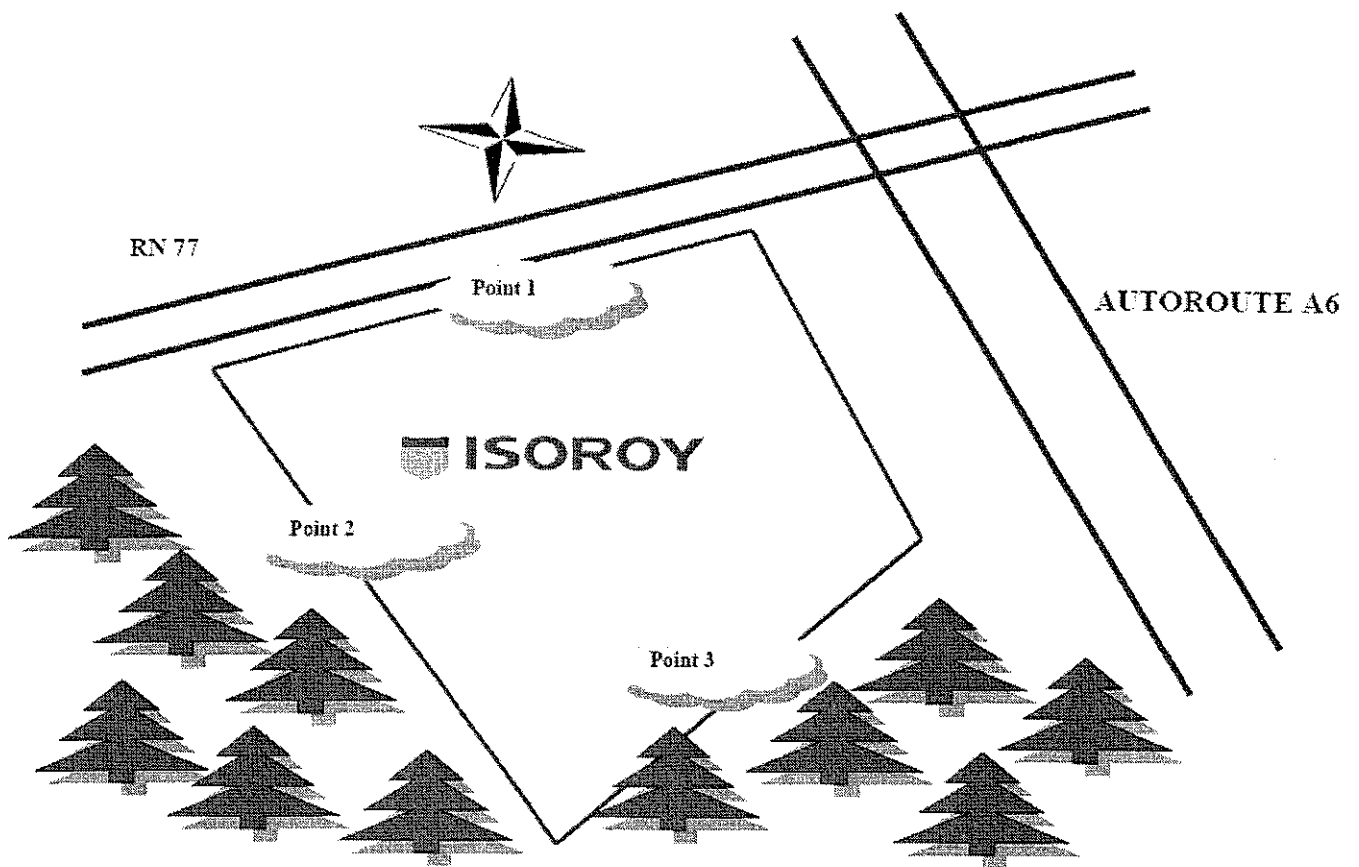
Fait à Auxerre, le **24 SEP. 2008**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke that ends in a vertical line extending downwards.

Didier CHABROL

ANNEXES



Point 1 : Au Nord, près de la R.N 77

Point 2 : A l'Ouest, près de la zone de stockage du bois,

Point 3 : Au Sud, près de la zone de broyage du bois.

